

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00057

Numéro du rôle TAD-2020-01029

Audience publique du mardi, 30 avril 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Président,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

La société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 4 juin 2020 ;

comparant par **Maître José Lopes GONÇALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Perrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1. PERSONNE1.), sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Anne BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2. PERSONNE2.), sans état actuel connu, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michèle WANTZ de Luxembourg du 3 juin 2020 et aux termes d'un exploit d'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de Martine LISE, du 27 octobre 2022 ;

laissant **défaut**.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023.

Par exploits d'huissier de justice des 3 et 4 juin 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de ;

« voir dire la demande fondée ;

partant la dire justifiée,

dire que la partie adverse doit le montant de 10.431,56.-€ à la société SOCIETE1.) SARL au titre de factures impayées ;

condamner la partie assignée à payer à la partie requérante le montant de 10.431,56.-€ avec les intérêts légaux à partir du 25 octobre 2018, date de la première mise en demeure, sinon à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde ;

dire que l'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

la partie assignée s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance ;

condamner encore à payer à la partie de Maître Pierrot SCHILTZ une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais exposés qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie de Maître Pierrot SCHILTZ compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige, évaluée à 1.500.-€ sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition sur minute et avant l'enregistrement sans caution ; »

Par exploit d'huissier de justice du 27 octobre 2022, réassignation fut donnée en application des dispositions de l'article 84 du nouveau Code de procédure civile à PERSONNE2.), qui s'était vu signifier l'assignation du 3 juin 2020 à domicile, de sorte qu'il sera statué par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.).

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « société SOCIETE1. ») expose que suivant devis accepté le 11 février 2018, elle s'est engagée à exécuter des travaux de peinture et de tapissage dans l'immeuble d'habitation appartenant aux parties défenderesses pour un montant total de 33.455,58.-euros.

Ces travaux auraient été réalisés en deux temps, du 9 au 28 juillet 2018 et du 13 août au 8 septembre 2018 suite auxquels deux factures d'acompte auraient été émises et payées intégralement pour un montant de 11.598,40.-euros et de 9.708,73.-euros. En date du 6 octobre 2018, une troisième facture portant sur le solde restant aurait été adressée à PERSONNE1.) et la partie défenderesse resterait en défaut de s'acquitter du montant de 10.431,59.-euros, et ce malgré mise en demeure du 25 octobre 2018.

Pour donner suite à un courrier de la part de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, agissant pour le compte des parties défenderesses, dénonçant une mauvaise exécution des prestations réalisées, elle aurait proposé, par le biais de son mandataire, un règlement à l'amiable du litige en divisant de moitié la somme restant due, soit un montant de 5.215,78.-euros. Cette offre d'arrangement serait restée sans réaction de la part des parties défenderesses, et après une nouvelle relance en date du 28 mai 2019, elle aurait reçu un deuxième courrier « *dans l'unique objectif de prolonger l'affaire en jeu* ».

Il y aurait partant lieu à contrainte judiciaire.

En droit, la société SOCIETE1.) fonde sa demande sur les articles 1147 et suivants du Code civil pour manquement des parties défenderesses à leurs obligations contractuelles.

À la suite des conclusions adverses, la société SOCIETE1.) maintient qu'elle a correctement exécuté les travaux conformément à la commande passée par PERSONNE1.) ce qui serait démontré par les photographies du chantier après-travaux.

Elle verse encore deux attestations testimoniales et offre de prouver par auditions de témoins les faits suivants : « *du 9 au 28 juillet et du 13 août au 8 septembre 2018, la société SOCIETE1.) SARL a effectué des travaux de peinture dans la maison de Madame PERSONNE1.) et de Monsieur PERSONNE3.), sise à L-ADRESSE2.) et que :*

- *les travaux qui avaient été commandés ont été entièrement exécutés*
- *les travaux commandés ont été réalisés dans les règles de l'art* »

Concernant l'exception d'inexécution invoquée par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) conteste tout manquement à son obligation d'information et de conseil, dans la mesure où elle aurait réalisé l'enduisage des surfaces à un niveau de qualité supérieur (Q4) à celui prévu dans le devis, compte-tenu du fait que le support en placoplâtre n'aurait pas été correctement installé.

Elle maintient avoir rempli son obligation de réaliser des travaux exempts de vices et conteste le constat du bureau d'expertises WIES pour être non contradictoire et pour avoir été réalisé près d'un an après l'achèvement des travaux. La société SOCIETE1.) fait valoir que le constat du bureau d'expertises ne permettrait pas de conclure à des malfaçons de sa part dans la mesure où il ne se prononcerait pas sur la cause des troubles. Or, des travaux d'envergure notamment le remplacement de la chape auraient été effectués dans l'immeuble après la fin de la mission de la société SOCIETE1.) et ceux-ci seraient « *probablement à l'origine des troubles allégués* ».

De plus, la partie défenderesse aurait déjà pris possession des lieux et aurait elle-même causé son dommage en posant divers objets contre les murs fraîchement peints.

Quant à la demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts de l'ordre de 15.000.- euros au titre du préjudice moral et de 5.000.-euros au titre du préjudice matériel, la société SOCIETE1.) conteste les préjudices allégués tant dans leur principe que dans leur quantum, et a conclu au rejet de la demande reconventionnelle.

Elle s'oppose également à l'instauration d'une expertise au motif qu'« *une telle expertise ne ferait que rallonger la procédure* ».

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

Au fond, elle s'oppose au paiement de la facture litigieuse en se prévalant de l'exception d'inexécution.

PERSONNE1.) expose avoir fait appel en décembre 2018 à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs qui a dépêché un inspecteur sur place, lequel aurait pu constater que les travaux effectués par la société SOCIETE1.) n'auraient pas été faits dans les règles de l'art. La société SOCIETE1.) n'aurait pas donné suite à sa proposition d'organiser une entrevue sur place afin de trouver une solution à l'amiable, mais elle aurait proposé deux mois plus tard, par le biais de son mandataire, de classer l'affaire contre paiement d'un montant de 5.215,78.- euros.

Cette proposition transactionnelle équivaudrait à une reconnaissance de responsabilité dans le chef de la société SOCIETE1.) qui aurait ainsi admis avoir failli à son obligation de résultat consistant à réaliser des travaux exempts de vices et malfaçons.

En tout état de cause, il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, preuve qui ne serait pas rapportée en l'espèce.

Elle demande à voir écarter les attestations testimoniales produites en cause, eu égard aux relations entre les témoins et l'employeur et au fait que ces employées seraient elles-mêmes à l'origine des faits litigieux. PERSONNE1.) a encore conclu au rejet de l'offre de preuve formulée par l'entreprise SOCIETE1.) pour être ni précise, ni pertinente, ni concluante.

En revanche, PERSONNE1.) rapporterait la preuve que la société SOCIETE1.) n'aurait pas rempli les obligations lui incombant.

S'appuyant sur un constat du bureau d'expertises WIES du 23 août 2019, elle expose que les travaux ne seraient pas terminés. Elle argue encore que des contestations sérieuses quant à la conformité des travaux exécutés par la société SOCIETE1.) pourraient être soulevées.

Le bureau d'expertises WIES aurait constaté les vices et malfaçons suivantes :

- anomalies au niveau du Variovlies
- viscosité de la peinture « KEIM » non satisfaisante
- coulures de peinture
- résidus de gouttes de peinture sur Variovlies
- Variovlies mal collé ou n'a pas la longueur requise
- inégalités au niveau de l'égalisation
- traits de pinceaux visibles
- couleur blanchâtre non uniforme
- profilés métalliques manquants
- fissurations dans les angles et sous le plafond

PERSONNE1.) estime encore que la société SOCIETE1.) a manqué à son devoir d'information et de conseil alors qu'en sa qualité de professionnel, elle avait l'obligation de l'informer sur la qualité du support en placoplâtre réalisé par ses soins, elle-même étant profane en la matière.

Elle conclut ainsi au débouté de la demande en paiement dirigée à son encontre et sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par voie de conclusions notifiées en date du 28 septembre 2021, elle formule une demande reconventionnelle fondée sur la responsabilité de droit commun prévue aux articles 1146 et suivants du Code civil du chef de vices et malfaçons commis par la société SOCIETE1.) et sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer des dommages et intérêts qui se composent d'un montant de 15.000.-euros au titre du préjudice matériel, sous réserve de tout autre montant supérieur à dire d'expert, ainsi qu'un montant de 5.000.-euros au titre du préjudice moral, cette somme avec les intérêts au taux légal à compter partir de la demande reconventionnelle, sinon à partir de la date du jugement à intervenir.

Elle explique qu'elle devra faire procéder à d'importants travaux de réfection pour réparer les malfaçons causées par la mauvaise exécution des travaux de peinture et invoque à l'appui de son préjudice moral un trouble de jouissance consistant dans le fait d'avoir « *dû vivre dans une maison non terminée* ».

PERSONNE1.) offre de prouver le montant de son préjudice matériel par toute voie de droit, et notamment par voie d'expertise, et elle demande à voir nommer le bureau d'expertises WIES avec la mission de :

« *concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé*

1. *établir l'état actuel des travaux de peinture intérieure*
2. *déterminer les vices et malfaçons affectant les travaux réalisés et l'étendue des travaux restant encore à réaliser,*
3. *déterminer les éventuels éléments d'aggravation de l'état des travaux depuis le rapport d'expertise établi en date du 23.08.2019*
4. *chiffrer le coût des travaux de remise en état*
5. *établir un décompte entre les parties* »

Motifs de la décision

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

1. Quant à la demande principale de la société SOCIETE1.)

Le contrat d'entreprise est défini par le Code civil comme étant un louage d'ouvrage et d'industrie. L'article 1710 du Code civil prévoit que « *le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ».

Il convient de rappeler que la société SOCIETE1.) poursuit le recouvrement d'un montant de 10.431,59.-euros au titre d'un solde de prix restant dû à l'encontre d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) fait défaut.

Conformément à l'article 78 du nouveau code de procédure civile, « *si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond* » et « *le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En application des principes directeurs régissant la charge de la preuve rappelés ci-dessus, il incombe à la société SOCIETE1.) de prouver l'obligation de PERSONNE2.) dont elle réclame l'exécution.

La société SOCIETE1.) verse à l'appui de sa demande un devis du 4 février 2018 adressé à PERSONNE1.), devis qui a été accepté et signé par elle en date du 11 février 2018. Elle verse en outre les factures n°NUMERO2.) du 31 juillet 2018 et la facture litigieuse n°NUMERO3.) du 6 octobre 2018 adressées à PERSONNE1.), de même que la mise en demeure 25 octobre 2018.

Si elle a régulièrement réassigné PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 27 octobre 2022, la société SOCIETE1.) a, en cours d'instance, pris uniquement des conclusions à l'égard de « *la partie défenderesse* », soit PERSONNE4.). Elle n'explique d'ailleurs pas dans quelle mesure la circonstance selon laquelle PERSONNE2.) serait copropriétaire de l'immeuble dans lequel ont été réalisés les travaux, à la supposer vérifiée, permettrait d'établir un quelconque lien contractuel entre elle-même et le défendeur.

En l'absence de preuve d'une relation contractuelle conformément à l'article 1341 du Code civil, la demande en paiement de la société SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE2.) est donc à déclarer non fondée.

Il n'est en revanche pas contesté que la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont liées par un contrat d'entreprise ayant porté sur des travaux de peinture et de tapissage pour un montant total de 33.455,58.-euros TVA comprise.

Il est de principe que la suite normale d'un contrat d'entreprise est son exécution parfaite par chacune des parties contractantes.

En s'engageant dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'oblige à exécuter des travaux exempts de malfaçons, conformes aux règles de l'art, au cahier des charges et aux dispositions du marché. La responsabilité contractuelle de l'entrepreneur a pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage une parfaite exécution des engagements souscrits. De son côté, le maître de l'ouvrage s'oblige à payer le prix convenu.

Ceci implique en l'occurrence que la société SOCIETE1.) doit prouver qu'elle a exécuté intégralement et conformément aux règles de l'art tous les travaux qu'elle a facturés.

La société SOCIETE1.) verse diverses photographies avant et après travaux, non datées et non situées, ainsi que deux attestations testimoniales émanant de ses employées PERSONNE5.) et PERSONNE6.), qui affirment toutes les deux être intervenues dans l'immeuble de la partie défenderesse pour exécuter les travaux litigieux.

Aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice, la capacité de déposer comme témoin est donc la règle et l'incapacité l'exception.

Les dispositions relatives aux reproches de témoins pour avoir un intérêt à l'issue du procès ayant été abolies, un salarié appelé à témoigner dans un litige, auquel son employeur est partie, n'est pas incapable de témoigner. Le tribunal constate également que les attestations émanent de parties tierces au litige, de sorte que le principe selon lequel nul ne peut être entendu comme témoin dans sa propre cause n'est pas méconnu.

Au vu des considérations qui précèdent, le moyen avancé par PERSONNE1.) tendant à voir écarter les attestations testimoniales est à rejeter.

Il appartient néanmoins aux juges du fond d'apprécier souverainement le crédit pouvant être accordé, en ce qui concerne l'exposé de leurs affirmations, aux personnes desquelles émanent les témoignages.

Il se dégage des déclarations concordantes des attestations testimoniales produites que des travaux de peinture et de tapissage ont bien été exécutés chez la partie défenderesse, ce qui n'est au demeurant pas contesté. L'attestation testimoniale d'PERSONNE5.) énumère ainsi certains travaux consistant à « *établir de l'enduisage sur place gyproc avec filet d'armurage entre les panneaux ainsi que dans les angles, également ponçage, dépoussiérage, préencollage et pose de vlies* », tandis que PERSONNE6.) indique que « *lors de notre travaille effectué chez Monsieur et Madame PERSONNE7.) par moi-même et mes collègues nous avons établi chaque étape de notre travaille avec soin et professionnalisme* ».

Quant à la question de savoir s'il restait encore des travaux de finition ou autres à réaliser, le tribunal n'est d'ailleurs pas lié par l'appréciation faite par les témoins mais peut se forger une opinion sur base des autres éléments du dossier et notamment des conclusions d'un homme de l'art. En l'espèce, les attestations testimoniales sont d'ores et déjà contredites par le constat du bureau d'expertises WIES qui note que « *les travaux de peinture ne sont pas terminés. Notre reportage photographique, annexé au présent rapport, démontre bien que les protections n'ont pas été enlevées par la société de peinture* ».

D'ailleurs, en présence de malfaçons affectant différents éléments d'un immeuble, il est d'usage de confier le soin de se prononcer sur l'existence, la nature et l'importance de défauts à une personne neutre et compétente et non de se rapporter aux éléments de preuve produits en sa faveur par une partie au litige.

Dès lors, l'offre de preuve formulée par la société SOCIETE1.) est à rejeter pour ne pas être pertinente et pour être contredite par les éléments du dossier.

PERSONNE1.) a invoqué entre autres à titre de moyen de défense, pour s'opposer au paiement du solde, l'exception d'inexécution.

Il incombe au Tribunal de souligner à cet égard que l'exception d'inexécution correspond à un moyen de défense, né d'un obstacle temporaire, ne subsistant que tant que cet obstacle perdure. Elle est destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, de sorte que, suivant une jurisprudence constante, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire, destiné à obtenir l'exécution du contrat et non son extinction.

L'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur. L'acheteur n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix. Etant un moyen de défense et non une

demande en soi, l'exception d'inexécution n'a d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, cette demande pouvant, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par voie de compensation entre les deux revendications (CA, 2ème chambre, arrêt n° 127/17 IV-COM du 28 juin 2017, n° 43.688 du rôle), mais ne saurait à elle seule conduire au débouté de la demande en paiement du solde des travaux.

En l'espèce, PERSONNE1.) a effectué une demande reconventionnelle dont le bienfondé sera apprécié ci-dessous.

Néanmoins, et au vu des engagements contractuels réciproques et du fait que la société SOCIETE1.) a exécuté, du moins en partie, les travaux en question (sans préjudice à ce stade des développements quant aux désordres affectant éventuellement ces travaux et à la demande reconventionnelle y relative), et étant constant en cause que PERSONNE1.) refuse à l'heure actuelle tout paiement additionnel à leur compte, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée en son principe.

En ce qui concerne le quantum de la demande en paiement, contesté par PERSONNE1.), le Tribunal décide de réserver ce volet à l'état actuel des développements alors que dans un souci de logique juridique, il y a lieu d'analyser en premier lieu la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.).

2. Quant à la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.)

S'agissant tout d'abord de la prétendue reconnaissance de responsabilité invoqué par PERSONNE1.), il y a lieu de relever qu'une proposition d'arrangement transactionnel non acceptée ne saurait valoir aveu de responsabilité pour rejeter la demande principale ou encore fonder la demande reconventionnelle en réparation.

Il s'ensuit que la proposition transactionnelle, qui a été faite par la société SOCIETE1.) dans le cadre d'une tentative d'arrangement amiable demeurée infructueuse, ne vaut pas aveu de responsabilité par l'entrepreneur, de sorte qu'aucune conséquence ne saurait en être tirée en l'espèce concernant les demandes judiciaires formulées dans le cadre de la présente instance.

PERSONNE1.) s'oppose au paiement du solde réduit par application de l'exception d'inexécution, invoquant des désordres affectant les travaux de peinture et de tapissage.

L'exception d'inexécution ne peut subsister que tant que la réception de l'ouvrage n'a pas eu lieu. Dès la réception de l'ouvrage, le constructeur est déchargé de toute responsabilité envers le maître de l'ouvrage, à l'exception des vices cachés et des vices apparents graves. Le maître d'ouvrage ne peut alors plus bénéficier de l'exception d'inexécution et refuser de payer l'entrepreneur.

Il y a dès lors lieu d'analyser si les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) ont fait l'objet d'une réception, les parties étant en désaccord sur ce point. En l'espèce, aucune réception formelle et écrite ne résulte des pièces soumises au tribunal.

La réception des travaux étant comprise comme un acte juridique, elle doit résulter d'une volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir les travaux. L'examen de cette volonté – qui peut se déduire de divers éléments – est de pur fait et dépend souverainement de l'appréciation du juge du fond (Cour d'appel, 11 mai 2005, rôle n° 28935).

L'existence d'une éventuelle réception tacite des travaux n'est pas autrement invoquée et se trouve par ailleurs contredite par les courriers et le constat d'expertise qui ont été faits dans

cette affaire. A cela s'ajoute le refus réitéré du maître de l'ouvrage de s'acquitter du solde des travaux qui fait obstacle à la réception tacite.

En l'absence de réception des travaux, le contrat d'entreprise obéit aux règles de droit commun applicable à tous les contrats. Ainsi, la responsabilité de l'entrepreneur peut dans ce cas être recherchée pour manquement à une obligation de résultat sur base de l'article 1147 du Code civil (Civ. 3e, 17 octobre 1990, Rev. Dr. Immob. 1991, 66).

PERSONNE1.) se prévaut d'un constat unilatéral du bureau d'expertises WIES du 23 août 2019 pour établir divers vices, malfaçons et défauts de conformité.

La société SOCIETE1.) reproche tout d'abord à l'expertise de ne pas avoir été contradictoire, d'avoir été réalisée près d'un an après l'achèvement des travaux et après la réalisation de divers travaux d'envergure.

Il est rappelé que comme toute autre pièce, un rapport unilatéral mérite examen et considération, étant précisé que les tribunaux conservent toute leur liberté d'appréciation quant à la valeur probante de ces documents, cette liberté d'appréciation étant mise en œuvre avec plus de rigueur à l'égard d'un rapport unilatéral qu'à l'égard d'un rapport contradictoire (T. HOSCHEIT, Chronique de droit judiciaire, Les mesures d'instruction exécutées par un technicien, P. 32, n° 45, in fine). Un rapport d'expertise unilatéral vaut comme élément de preuve, à condition d'avoir été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties (Cour de cassation, 7 novembre 2002, n° 44/02) et que les droits de défense de la partie à laquelle on l'oppose soient suffisamment sauvegardés. Le juge du fond n'est cependant pas admis à fonder sa décision uniquement sur un rapport unilatéral (Cour de cassation, 8 décembre 2005, n° 63/05).

Il est constant en cause que le constat du bureau d'expertises WIES a été communiqué à la société SOCIETE1.) dès le début du litige et en temps utile pour lui permettre de prendre position à loisir ce qu'elle a fait, de sorte que ce constat a été l'objet d'une libre discussion entre parties litigantes, par voie de conclusions.

Il résulte de l'analyse du constat du bureau d'expertises WIES que l'expert énumère les désordres qu'il a constatés sur place, qui sont les suivants :

- anomalies au niveau du Variovlies collé sur les placoplâtres
- viscosité de la peinture « KEIM » non satisfaisante
- coulures de peinture
- résidus de gouttes de peinture sur Variovlies
- Variovlies mal collé ou n'a pas la longueur requise
- inégalités au niveau de l'égalisage
- traits de pinceaux visibles
- couleur blanchâtre non uniforme
- profilés métalliques manquants
- fissurations dans les angles et sous le plafond

Il a annexé à son constat des photographies de ces désordres.

L'expert indique s'être basé sur l'offre de prix de la société SOCIETE1.) du 4 février 2018 ainsi que sur un courrier de la société SOCIETE1.), « *uniquement la page 2/2* », courrier qui n'est pas versé aux débats. Sur base de ces documents, l'expert a pu conclure que « *les travaux de peinture ne sont pas terminés. Notre reportage photographique, annexé au présent rapport,*

démontre bien que les protections n'ont pas été enlevées par la société de peinture. La qualité du travail réalisé laisse à désirer et n'est pas satisfaisant ».

L'expert note par ailleurs que « *différents travaux sont actuellement en cours dont les travaux de façade et de toiture* », sans faire état de travaux intérieurs. La société SOCIETE1.) offre comme explication des troubles allégués, le remplacement de la chape, travaux d'envergure « *qui peuvent provoquer des dégradations non seulement au niveau des plinthes, mais aussi sur les murs* ».

Au vu de l'ensemble des désordres relevés par l'expert, la société SOCIETE1.) ne saurait valablement prétendre que les défauts constatés sur la peinture (viscosité non satisfaisante, coulures, résidus de peinture, traits de pinceaux visibles, etc) ou le Variovlies qui relèvent de son exécution seraient consécutifs à des travaux au sol, de sorte que ses contestations à cet égard sont vaines.

Conformément au principe énoncé ci-avant, le tribunal ne peut faire des seuls renseignements du rapport unilatéral établi par le bureau d'expertises WIES la base de sa décision, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir nommer un expert, sauf à en libeller la mission de manière précise comme reprise au dispositif du présent jugement.

De plus, le tribunal ne saurait évaluer le préjudice accru à PERSONNE1.) étant donné que le constat du bureau d'expertises WIES n'aborde pas le coût des moyens de redressement nécessaires pour remédier aux désordres, ni n'évalue le montant des travaux de finition nécessaires. L'expert devra partant chiffrer le coût des travaux et moyens de redressement et de finition nécessaires.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a la charge de la preuve des faits qu'elle invoque, il lui appartient de faire l'avance des frais de l'expertise.

Etant donné qu'il incombe à la société SOCIETE1.) de prouver qu'elle a réalisé les travaux facturés conformément aux règles de l'art et qu'il appartient à PERSONNE1.) de prouver l'existence de vices et malfaçons, la provision en faveur de l'expert est à mettre pour moitié à charge de la société SOCIETE1.) et pour moitié à charge d'PERSONNE1.).

Dans l'attente de l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de réserver la demande en paiement, la demande reconventionnelle ainsi que les demandes accessoires.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023,

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dirigée contre PERSONNE2.),

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dirigée contre PERSONNE1.) fondée en son principe,

rejette l'offre de preuve par témoin,

avant tout autre progrès en cause :

nomme expert **Philippe MEUNIER**, expert assermenté, demeurant à L-ADRESSE4.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

1. dresser un inventaire des travaux commandés auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et déterminer si ces travaux ont été effectués,
2. dresser un constat détaillé des éventuels inachèvements, vices, malfaçons et autres désordres affectant les travaux réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'immeuble sis à L-ADRESSE2.),
3. déterminer la cause et les origines des vices, dégradations, dégâts, dommages, défauts, détériorations, inachèvements et malfaçons constatés affectant ledit immeuble,
4. déterminer les travaux et moyens de redressement et de finition nécessaires et en évaluer le coût,
5. dresser le décompte entre parties

dit que dans l'accomplissement de leur mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

charge Madame la Vice-présidente Lexie BREUSKIN du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances observer le caractère contradictoire des opérations d'expertise et informer le magistrat chargé du contrôle de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et PERSONNE1.) de verser directement à l'expert, au plus tard le **7 juin 2024**, la somme de **500.- euros** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir le magistrat chargé du contrôle et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **6 décembre 2024** au plus tard,

dit qu'en cas d'empêchement, de retard ou de refus de l'expert, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et les dépens de l'instance,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 10 décembre 2024 à 9.00 heures**, salle d'audience I du tribunal.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ